

Résolution 2803 (2025) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 10046e séance, le 17 novembre 2025

« Le Conseil de sécurité,

Se félicitant du Plan d'ensemble visant à mettre fin au conflit à Gaza en date du 29 septembre 2025 (le « Plan d'ensemble ») (annexe 1 de la présente résolution) et saluant les États qui l'ont signé, accepté ou approuvé, et se félicitant également de la Déclaration pour une paix et une prospérité durables faite par Donald Trump le 13 octobre 2025, dont l'importance est historique, et du rôle constructif joué par les États-Unis d'Amérique, l'État du Qatar, la République arabe d'Égypte et la République de Türkiye, qui ont facilité le cessez-le-feu dans la bande de Gaza,

Constatant que la situation dans la bande de Gaza menace la paix régionale et la sécurité des États voisins et prenant acte des résolutions qu'il a précédemment adoptées concernant la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne,

1. Fait sien le Plan d'ensemble, constate que les parties l'ont accepté et demande à toutes les parties de l'appliquer dans son intégralité, notamment de respecter le cessez-le-feu, de bonne foi et sans délai ;
2. Salue la création du Conseil de paix, à savoir une administration transitoire dotée de la personnalité juridique internationale et chargée de guider la reconstruction de Gaza et d'en coordonner le financement conformément au Plan d'ensemble et dans le respect des principes juridiques internationaux en vigueur (...). Une fois que l'Autorité palestinienne aura scrupuleusement exécuté son programme de réformes et que la reconstruction de Gaza aura progressé, les conditions seront alors peut-être réunies pour que s'ouvre un chemin crédible vers l'autodétermination palestinienne et la création d'un État palestinien. Les États-Unis instaureront un dialogue entre Israël et les Palestiniens pour qu'ils conviennent d'un horizon politique au service d'une coexistence pacifique et prospère ;
3. Souligne qu'il importe d'assurer une reprise complète de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza dans le respect des principes juridiques internationaux en vigueur (...);
4. Autorise les États Membres siégeant au Conseil de paix et ledit Conseil à : a) conclure tous accords jugés nécessaires à la réalisation des objectifs du Plan d'ensemble (...); b) créer des entités opérationnelles dotées s'il y a lieu de la personnalité juridique internationale et habilitées à exercer les fonctions dévolues au Conseil, à savoir : 1) assurer une administration transitoire, notamment superviser et appuyer un comité palestinien à caractère technocratique et apolitique composé de Palestiniens de la bande de Gaza compétents, comme le préconise la Ligue arabe, et chargé d'expédier les affaires courantes du territoire (...);

7. Autorise les États Membres qui collaborent avec le Conseil de paix et ledit Conseil à créer à titre temporaire une Force internationale de stabilisation à Gaza, qui sera déployée sous un commandement unifié acceptable par le Conseil (...) »